

Signé, HENRY, & plus bas, DE LOMENIE. Et au dessus est écrit : A Monsieur le Clerc Conseiller en mes Conseils d'Etat & Priué, & Premier President en ma Cour des Monnoyes.

Du 13.
Aoust
1602.

Arrest du Conseil d'Etat, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Thoulouze, donné contre & au preiudice de l'Edict de la suppression des Changeurs.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, par les deputez de la Cour des Monnoyes, que l'Edict fait par sa Maiesté au mois de Decembre dernier, publié en icelle le cinquième Ianvier ensuiuant, contenant la suppression des Changeurs és villes où y a Monnoye, & vnion dudit Change aux Fermes & Maistrises des Monnoyes, pour estre inseparablement exercé par les Maîtres & Fermiers desdites Monnoyes, selon & ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Edict, lequel ayant esté executé en vertu de la commission de ladite Cour des Monnoyes par l'vn des Conseillers Generaux d'icelle en la ville de Thoulouze, & par luy le Change vny à la Ferme de ladite ville de Thoulouze, les solemnitez en tel cas requises, gardées & obseruées, & les Changeurs de ladite ville receu le remboursement par l'adiudicataire de ladite Ferme sans opposition quelconque: neantmoins la Cour de Parlement de Thoulouze par son Arrest du vingtième Iuin dernier, sur les conclusions des gens du Roy, qui auroient requis remonstrances estre faites à sa Maiesté sur ladite suppression, & que cependant attendu le preiudice que le peuple souffroit de ladite suppression, qu'il luy enioint audit General restablir lesdits Changeurs, auroit ordonné que ledit General seroit interrogé sur certains faits par les Commissaires qui pour ce seront deputez, pour ce fait estre ordonné ce que de raison; qui seroit vne entreprise de iurisdiction grandement preiudiciable, attendu que lesdits Changeurs nonobstant ledit remboursement, fortifiez de l'autorité de ladite Cour, n'auroient du depuis delaisié d'exercer ledit Change comme auparauant, & par ce moyen reduit l'adiudicataire à renoncer à son bail, au grand preiudice des deniers du Roy; outre que le fait desdits Changeurs est de la Iurisdiction priuatiue de ladite Cour des Monnoyes. **LE ROY EN SON CONSEIL**, memoratif des causes qui l'ont meu de supprimer lesdits Changeurs, & vnir les Changes aux Fermes & Maistrises de ses Monnoyes, a ordonné & ordonne, que ledit Edict de suppression aura lieu: & en ce faisant, a callé & reuouqué, cassé & reuouqué l'Arrest donné par ladite Cour de Parlement de Thoulouze, ledit iour vingtième Iuin dernier, & tout ce qui s'en est ensuiuy: Fait defences à ladite Cour de Parlement de prendre connoissance du fait de ladite suppression, & Change, circonstances & dépendances, à peine de nullité, & ausdits Changeurs supprimez de s'entremettre en l'exercice dudit Change, sur les peines contenues audit Edict. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le treizième iour d'Aoust 1602. Ainsi signé, FAYET.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nostre Huissier ou Sergent premier requis, Salut. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous nostre contre-scel, ce iourd huy donné en nostre Conseil sur ce qui nous a esté remonstré par les deputez de nostre Cour des Monnoyes, tu signifies aux gens tenans nostre Cour de Parlement de Thoulouze, & aux Changeurs supprimez d'icelle ville, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: faisant defences de par nous à nostredite Cour, de prendre connoissance de la suppression par nous faite des Changeurs és villes où y a Monnoye, & vnion dudit Change aux Fermes & Maistrises de nos Monnoyes, par nostre Edict du mois de Decembre dernier, en circonstances & dépendances, à peine de nullité, cassation des procedures: & ausdits Changeurs de ladite ville supprimez, de s'entremettre en l'exercice dudit Change sur les peines contenues par nostredit Edict, nonobstant l'Arrest donné par nostredite Cour de Parlement le vingtième Iuin dernier, & tout ce qui s'en est ensuiuy: que nous auons callé & reuouqué, cassons & reuouquons par ces presentes. De ce faire te donnons pouuoir & mandement special, sans que tu sois tenu demander aucune permission ny pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le treizième iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens deux, & de nostre regne, le quatorzième. Signées, Par le Roy en son Conseil, FAYET: & scellées sur simple queue de cire iaune du grand scel.